



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00992

Numéro SIREN : 803 632 744

Nom ou dénomination : @bloc

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2015 sous le numéro de dépôt 8851



ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 12 NOV. 2015

2014B992

2015/A/ 8851

@bloc

SAS au capital de 10.000 €  
Siège social : 15 rue de Grez - 49460 FENEU

803.632.744 RCS ANGERS

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS A  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 13 OCTOBRE 2015**

L'an deux mil quinze,  
Le treize octobre à onze heures,

Les associés de la société @bloc au capital social de 10.000 € divisé en 10.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation verbale du Président de la société conformément à l'article 27 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DONAT, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Arnaud de GHAISNE de BOURMONT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet ainsi de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Thierry DONAT,  
Propriétaire de 3.800 actions, ci..... 3.800 actions
- Monsieur Arnaud de GHAISNE de BOURMONT,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci..... 1.300 actions
- Monsieur Olivier REGNARD,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci..... 1.300 actions
- Madame Isabelle POUSSOT,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci..... 1.300 actions

*(Handwritten signatures)*

- Monsieur Damien DUPUY,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci ..... 1.300 actions

- La société BADJES,  
Représentée par Monsieur Sébastien MOUNIER,  
Propriétaire de 1.000 actions, ci ..... 1.000 actions

Soit au total 6 associés présents, totalisant 10.000 actions.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que le droit de communication que la Loi réserve aux associés sur les documents soumis à l'Assemblée a été respecté, les associés présents ayant déjà une entière information des points figurant à l'ordre du jour et ne demandant pas de plus amples explications, pièces, actes ou documents, déclarant se satisfaire de ceux déjà en présence.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport du président ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 2.660 € par émission d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- Délégation de pouvoirs au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au président aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- Modifications de l'article 34 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.  
Puis le Président déclare la discussion ouverte.



Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la seconde résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 2.660 €, pour le porter de 10.000 € à 12.660 € par l'émission de 2.660 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devront être émises au prix de 1 € au pair.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 novembre 2015.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la banque la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49).

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés à concurrence de la totalité des actions émises, soit 2.660 actions nouvelles au profit de :

**Monsieur Thierry, Francis, Marie, DONAT,**  
Né le 3 juillet 1964 à Madrid (Espagne),  
De nationalité française,  
Demeurant 15, rue de Grez à Feneu (49),

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

Handwritten signature and a large checkmark-like mark.

### TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### « ARTICLE 6 - APPORTS

*A la constitution, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à DIX MILLE (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.*

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2015, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 2.660 €, par création de 2.660 actions de 1 € de valeur nominale chacune pour le porter de 10.000 € à 12.660 €.*

#### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €).*

*Il est divisé en DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (12.660) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, chacune, de même catégorie, entièrement libérées et correspondant à des apports en numéraire. »*

*La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds et/ou le commissaire aux comptes de la société, du ou des certificats visés à l'article L. 225-146 du code de commerce.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### QUATRIÈME RÉSOLUTION

*L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au président pour réaliser, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.*

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*



## CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 34 des Statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

*Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.*

*Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.*

*Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.*

*Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les associés selon la clé de répartition suivante :*

- Pour tous les Associés minoritaires existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 1,2660 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,*
- Pour l'actionnaire majoritaire existant à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 0,7447 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,*

*Cette règle de répartition des dividendes devra être redéfinie en cas d'entrée d'un nouvel actionnaire différent de ceux existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015.*

*En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.*



*Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

*Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »*

## **SIXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

~~~~~

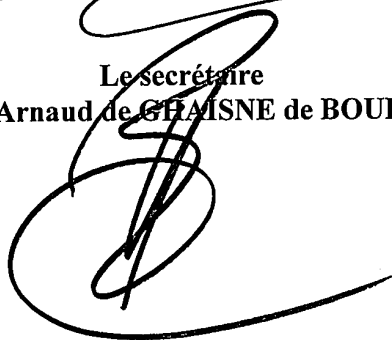
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

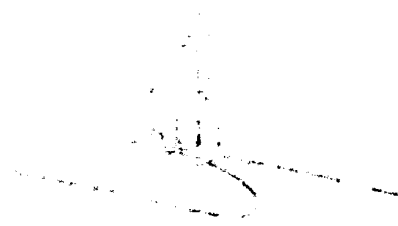
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire du bureau.

**Le Président**  
**Monsieur Thierry DONAT**



**Le secrétaire**  
**Monsieur Arnaud de GHAISNE de BOURMONT**









ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 12 NOV. 2015

2014B992

2015/A/ 8851

@bloc

SAS au capital de 10.000 €  
Siège social : 15 rue de Grez - 49460 FENEU

803.632.744 RCS ANGERS

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS A  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 13 OCTOBRE 2015**

L'an deux mil quinze,  
Le treize octobre à onze heures,

Les associés de la société @bloc au capital social de 10.000 € divisé en 10.000 actions de 1 € de valeur nominale chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur la convocation verbale du Président de la société conformément à l'article 27 des statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry DONAT, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Arnaud de GHAISNE de BOURMONT est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet ainsi de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 10.000 actions sur les 10.000 actions ayant le droit de vote.

Le Président constate que sont présents ou représentés :

- Monsieur Thierry DONAT,  
Propriétaire de 3.800 actions, ci..... 3.800 actions
- Monsieur Arnaud de GHAISNE de BOURMONT,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci..... 1.300 actions
- Monsieur Olivier REGNARD,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci..... 1.300 actions
- Madame Isabelle POUSSOT,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci..... 1.300 actions

- Monsieur Damien DUPUY,  
Propriétaire de 1.300 actions, ci ..... 1.300 actions

- La société BADJES,  
Représentée par Monsieur Sébastien MOUNIER,  
Propriétaire de 1.000 actions, ci ..... 1.000 actions

Soit au total 6 associés présents, totalisant 10.000 actions.

Le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée ; elle peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que le droit de communication que la Loi réserve aux associés sur les documents soumis à l'Assemblée a été respecté, les associés présents ayant déjà une entière information des points figurant à l'ordre du jour et ne demandant pas de plus amples explications, pièces, actes ou documents, déclarant se satisfaire de ceux déjà en présence.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Rapport du président ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 2.660 € par émission d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés ;
- Délégation de pouvoirs au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au président aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- Modifications de l'article 34 des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.  
Puis le Président déclare la discussion ouverte.



Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIÈRE RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la seconde résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 2.660 €, pour le porter de 10.000 € à 12.660 € par l'émission de 2.660 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devront être émises au prix de 1 € au pair.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements seront reçus au siège social au plus tard le 30 novembre 2015.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la banque la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49).

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **DEUXIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés à concurrence de la totalité des actions émises, soit 2.660 actions nouvelles au profit de :

**Monsieur Thierry, Francis, Marie, DONAT,**  
Né le 3 juillet 1964 à Madrid (Espagne),  
De nationalité française,  
Demeurant 15, rue de Grez à Feneu (49),

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

Handwritten signature and a large checkmark-like mark.

### **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

*A la constitution, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à DIX MILLE (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.*

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2015, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 2.660 €, par création de 2.660 actions de 1 € de valeur nominale chacune pour le porter de 10.000 € à 12.660 €.*

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €).*

*Il est divisé en DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (12.660) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, chacune, de même catégorie, entièrement libérées et correspondant à des apports en numéraire. »*

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds et/ou le commissaire aux comptes de la société, du ou des certificats visés à l'article L. 225-146 du code de commerce.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

### **QUATRIÈME RÉOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au président pour réaliser, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*



## CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier l'article 34 des Statuts de la manière suivante :

### **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

*Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.*

*Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.*

*Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.*

*Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les associés selon la clé de répartition suivante :*

- Pour tous les Associés minoritaires existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 1,2660 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,*
- Pour l'actionnaire majoritaire existant à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 0,7447 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,*

*Cette règle de répartition des dividendes devra être redéfinie en cas d'entrée d'un nouvel actionnaire différent de ceux existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015.*

*En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.*



*Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.*

*Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. »*

## **SIXIÈME RÉSOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*



L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire du bureau.

**Le Président**  
**Monsieur Thierry DONAT**

**Le secrétaire**  
**Monsieur Arnaud de GRAISNE de BOURMONT**

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 12 NOV. 2015

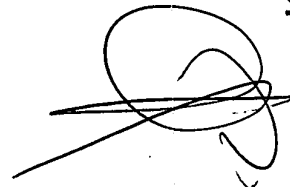
@bloc

SAS au capital de 10.000 €  
Siège social : 15 rue de Grez - 49460 FENEU

803.632.744 RCS ANGERS

**Procès-verbal des décisions du Président  
en date du 3 Novembre 2015**

L'an deux mil quinze,  
Le trois novembre à dix heures



**Annick PRONOST**

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT  
Le 05/11/2015 Bortreau n°2015/1 782 Case n°5  
Eanregistrement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agence administrative des finances publiques  
Ext 6487

Monsieur Thierry DONAT, président de la société @bloc, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège social à Feneu (49) 15 rue de Gretz, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers, sous le numéro 803.632.744 a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale des Associés en date du 13 octobre 2015.

### **1 - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital**

L'assemblée générale du 13 octobre 2015 a décidé une augmentation du capital social de 2.660 € par l'émission de 2.660 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, à libérer lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de la souscription.

Lors de la même délibération, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des Associés au profit de Monsieur Thierry DONAT, né le 3 juillet 1964 à Madrid (Espagne), de nationalité française, demeurant 15, rue de Grez à Feneu (49), à concurrence de la totalité des 2.660 actions nouvelles.

Enfin, l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au président pour la réalisation de l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et généralement faire le nécessaire.



1944

2. The Commission has been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.

The Commission has also been informed that the Government of the United States has agreed to provide a loan of \$100 million to the Government of the United Kingdom for the purpose of financing the purchase of war materials.



Le président constate que :

- les 2.660 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 2.660 € ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- la souscription a été libérée en espèces, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, le 2 novembre 2015, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

En conséquence, les 2.660 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune ayant été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 2.660 € décidée par l'assemblée générale du 13 octobre 2015 est définitivement réalisée.

## **2 - Modification corrélative des statuts**

En conséquence, le président constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'Assemblée Générale du 13 octobre 2015 est devenue définitive, lesdits articles étant désormais libellés comme suit :

### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

*A la constitution, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à DIX MILLE (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.*

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2015, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 2.660 €, par création de 2.660 actions de 1 € de valeur nominale chacune pour le porter de 10.000 € à 12.660 €.*

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €).*

*Il est divisé en DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (12.660) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, chacune, de même catégorie, entièrement libérées et correspondant à des apports en numéraire. »*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Le Président  
Monsieur Thierry DONAT**





ANGERS ESPACE PRO BQE PRIVEE  
2 AVENUE DENIS PAPIN  
49100 ANGERS  
Tél. : 02 41 37 56 20  
Fax : -----

## ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,

Atteste qu'il a été déposé par :

| NOM ET PRENOM          | NE(E) LE   | MONTANT VERSE  |
|------------------------|------------|----------------|
| Monsieur Donat Thierry | 03/07/1964 | 2 660,00 euros |

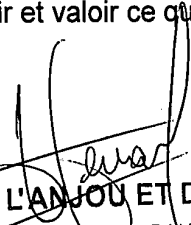
Cette somme représente sa participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SAS
- Raison sociale : A BLOC
- N° Immatriculation : 803632744
- RCS de : ANGERS

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à ANGERS, le 2 Novembre 2015

Pour servir et valoir ce que de droit.

  
 **DE L'ANJOU ET DU MAINE**  
ESPACE PROFESSIONNEL - BANQUE PRIVÉE  
2 rue Denis Papin - 49100 ANGERS  
Tél. 02 41 37 56 20 - Fax 02 41 34 89 35  
angers.espace.professionnel@ca-anjou-maine.fr

ARRIVÉ AU GREFFE DE COMMERCE

LE 12 NOV. 2015

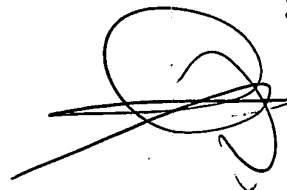
@bloc

SAS au capital de 10.000 €  
Siège social : 15 rue de Grez - 49460 FENEU

803.632.744 RCS ANGERS

**Procès-verbal des décisions du Président  
en date du 3 Novembre 2015**

L'an deux mil quinze,  
Le trois novembre à dix heures



**Annick PRONOST**

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT  
Le 05/11/2015 Borderau n°2015/1 782 Case n°5  
Ext 6487  
Fonctionnement : 375 € Pénalités :  
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros  
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros  
L'Agence administrative des finances publiques

Monsieur Thierry DONAT, président de la société @bloc, société par actions simplifiée au capital de 10.000 €, ayant son siège social à Feneu (49) 15 rue de Grez, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Angers, sous le numéro 803.632.744 a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale des Associés en date du 13 octobre 2015.

#### **1 - Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital**

L'assemblée générale du 13 octobre 2015 a décidé une augmentation du capital social de 2.660 € par l'émission de 2.660 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 €, à libérer lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devaient être intégralement libérées lors de la souscription.

Lors de la même délibération, l'assemblée générale a supprimé le droit préférentiel de souscription des Associés au profit de Monsieur Thierry DONAT, né le 3 juillet 1964 à Madrid (Espagne), de nationalité française, demeurant 15, rue de Grez à Feneu (49), à concurrence de la totalité des 2.660 actions nouvelles.

Enfin, l'Assemblée Générale a conféré tous pouvoirs au président pour la réalisation de l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et généralement faire le nécessaire.



THE UNITED STATES OF AMERICA  
DEPARTMENT OF THE INTERIOR

BUREAU OF LAND MANAGEMENT

WATER RESOURCES DIVISION  
SALT LAKE CITY, UTAH

REPORT NO. 100-100

WATER RESOURCES DIVISION

The purpose of this report is to provide a summary of the water resources of the State of Utah. The report is based on a review of the available data and a field survey of the water resources of the State. The report is intended to provide a basis for the development of water resources management plans for the State.

# WATER RESOURCES OF THE STATE OF UTAH

The water resources of the State of Utah are primarily derived from precipitation. The average annual precipitation for the State is 15.5 inches. The water resources of the State are divided into three main categories: surface water, groundwater, and water rights.

Surface water is the water that flows in rivers and streams. The major surface water resources of the State are the Colorado River, the Snake River, and the Great Salt Lake.

Groundwater is the water that is stored in the ground. The major groundwater resources of the State are the Colorado Plateau Aquifer, the Snake River Aquifer, and the Great Salt Lake Aquifer.

Water rights are the legal rights to use water. The major water rights of the State are the Colorado River Water Right, the Snake River Water Right, and the Great Salt Lake Water Right. The water rights of the State are divided into two main categories: riparian rights and appropriative rights. Riparian rights are the rights to use water that is adjacent to a river or stream. Appropriative rights are the rights to use water that is not adjacent to a river or stream.

Le président constate que :

- les 2.660 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune composant la totalité de l'augmentation de capital de 2.660 € ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- la souscription a été libérée en espèces, dans les conditions fixées par l'assemblée générale, ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, le 2 novembre 2015, dont un exemplaire est annexé aux présentes.

En conséquence, les 2.660 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune ayant été entièrement souscrites et libérées des sommes exigibles dans les conditions de l'émission, l'augmentation de capital de 2.660 € décidée par l'assemblée générale du 13 octobre 2015 est définitivement réalisée.

## **2 - Modification corrélative des statuts**

En conséquence, le président constate que la modification des articles 6 et 7 des statuts décidée par l'Assemblée Générale du 13 octobre 2015 est devenue définitive, lesdits articles étant désormais libellés comme suit :

### **« ARTICLE 6 - APPORTS**

*A la constitution, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à DIX MILLE (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.*

*Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2015, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 2.660 €, par création de 2.660 actions de 1 € de valeur nominale chacune pour le porter de 10.000 € à 12.660 €.*

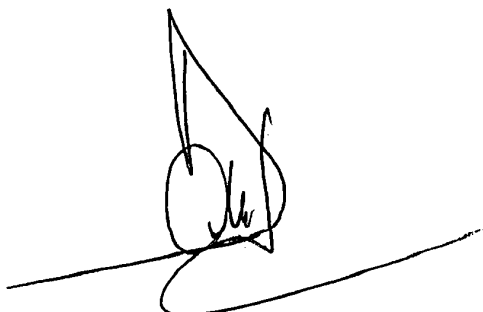
### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €).*

*Il est divisé en DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (12.660) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, chacune, de même catégorie, entièrement libérées et correspondant à des apports en numéraire. »*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

**Le Président  
Monsieur Thierry DONAT**



...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...  
...the ... of the ...

### ARTICLE 1 - PURPOSE AND SCOPE

The purpose of this document is to define the scope and objectives of the project. It is intended to provide a clear understanding of the project's goals and the roles and responsibilities of the team members.

### ARTICLE 2 - DEFINITIONS

This section defines the key terms and concepts used throughout the document. It includes definitions for project goals, objectives, tasks, and roles. The definitions are intended to ensure that all team members have a common understanding of the project's terminology.

The definitions provided in this section are intended to be used consistently throughout the project. They are not intended to be exhaustive, but they provide a foundation for the project's communication and collaboration.

### ARTICLE 3 - PROJECT STRUCTURE

This section describes the project's structure, including the hierarchy of tasks and the roles of the team members. It outlines the project's phases and the specific tasks that will be performed during each phase. The structure is intended to provide a clear framework for the project's execution.

The project structure is designed to be flexible and adaptable. It is intended to be updated as the project progresses and new information is gathered. The structure is intended to provide a clear framework for the project's execution.

Page 1 of 1  
Project Name: [Project Name]



**CRÉDIT AGRICOLE  
DE L'ANJOU ET DU MAINE**

ANGERS ESPACE PRO BQE PRIVEE  
2 AVENUE DENIS PAPIN  
49100 ANGERS  
Tél. : 02 41 37 56 20  
Fax : -----

## **ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL**

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine,

Atteste qu'il a été déposé par :

| NOM ET PRENOM          | NE(E) LE   | MONTANT VERSE  |
|------------------------|------------|----------------|
| Monsieur Donat Thierry | 03/07/1964 | 2 660,00 euros |

Cette somme représente sa participation à une augmentation du capital de la société :

- Forme juridique : SAS
- Raison sociale : A BLOC
- N° Immatriculation : 803632744
- RCS de : ANGERS

Ces fonds resteront bloqués jusqu'à la délivrance du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire constatant l'augmentation de capital.

Fait à ANGERS, le 2 Novembre 2015

Pour servir et valoir ce que de droit.



**CA DE L'ANJOU ET DU MAINE**  
ESPACE PROFESSIONNEL - BANQUE PRIVÉE  
2 rue Denis Papin - 49100 ANGERS  
Tél. 02 41 37 56 20 - Fax 02 41 34 89 35  
angers.espace.professionnel@ca-anjou-maine.fr



LE 12 NOV. 2015

**@bloc**

Société par actions simplifiée au capital de 12.660 €

Siège social : 15, rue de Grez – 49460 FENEU

803.632.744 RCS ANGERS

-----

# STATUTS

-----

**Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 13 octobre 2015 et des décisions du Président du 3 novembre 2015**

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. M.' or similar, written over a horizontal line.

10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10  
10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il a été formé par acte sous seing privé en date à Feneu (49) du 2 juillet 2014, dûment enregistré au Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises d'Angers Nord (49), le 17 juillet 2014, Bordereau 2014/1 365, Case n°9, une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, principalement dans le domaine médical :

- Toute activité de conseil pour les affaires et la gestion, auprès de tout agent économique, société commerciale, association, entreprise ou administration publique en France, en Europe et dans le monde,

- Toute activité de réalisation, de commercialisation et de distribution de produits, méthodes, logiciels, documents ou séminaires relatifs à son objet,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **@bloc**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **15, rue de Grez – 49460 FENEU**

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire des associés, et en cas de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

## ARTICLE 1 - PURPOSE

The purpose of this document is to provide a clear and concise overview of the project's goals, objectives, and scope. It is intended to serve as a reference for all project participants and to ensure that everyone is working towards the same goals.

This document is a living document and will be updated as the project progresses and new information becomes available.

## ARTICLE 2 - SCOPE

The scope of this project is defined by the following objectives:

1. To develop a comprehensive business plan for the new product line.

2. To conduct market research and identify potential customers.

3. To create a marketing strategy and launch the product.

The project will be completed by the end of the fiscal year.

The project team will be responsible for all aspects of the project, including research, development, and marketing.

The project budget is estimated at \$100,000. The project will be funded by the company's operating budget.

## ARTICLE 3 - RESPONSIBILITIES

The following table outlines the responsibilities of the project team:

Project Manager: Responsible for overall project management, including budgeting, scheduling, and communication.

Marketing Manager: Responsible for developing and implementing the marketing strategy.

Product Manager: Responsible for developing and launching the new product line.

## ARTICLE 4 - CHANGES

Any changes to the project plan must be approved by the Project Manager.

The Project Manager will maintain a change log and will communicate any changes to the project team.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution, les associés fondateurs ont apporté un somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à DIX MILLE (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2015, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 2.660 €, par création de 2.660 actions de 1 € de valeur nominale chacune pour le porter de 10.000 € à 12.660 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €).

Il est divisé en DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (12.660) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, chacune, de même catégorie, entièrement libérées et correspondant à des apports en numéraire.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

SECTION 10 - CONCLUSIONS

The results of the investigation conducted by the Department of the Interior, Bureau of Land Management, are as follows:

1. The land area of the National Forest System is approximately 100 million acres.

2. The land area of the National Forest System is approximately 100 million acres.

SECTION 11 - REFERENCES

1. The results of the investigation conducted by the Department of the Interior, Bureau of Land Management, are as follows:

2. The results of the investigation conducted by the Department of the Interior, Bureau of Land Management, are as follows:

SECTION 12 - APPENDICES

1. The results of the investigation conducted by the Department of the Interior, Bureau of Land Management, are as follows:

2. The results of the investigation conducted by the Department of the Interior, Bureau of Land Management, are as follows:

SECTION 13 - INDEX

1. The results of the investigation conducted by the Department of the Interior, Bureau of Land Management, are as follows:

2. The results of the investigation conducted by the Department of the Interior, Bureau of Land Management, are as follows:

La collectivité des associés est seule compétente pour décider dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**





Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

It is not possible to compare the accuracy of different methods of data collection. The accuracy of the data collected by the different methods is determined by the quality of the data collection process. The accuracy of the data collected by the different methods is determined by the quality of the data collection process.

It is an excellent time to begin to plan for the future. The first step is to determine your goals and objectives. This will help you to focus your efforts and to make the most of your time and resources.

The first and most important step in the process of the development of the national identity is the recognition of the historical and cultural heritage of the nation. This process is not only a matter of historical research, but also a matter of political and social action. The recognition of the historical and cultural heritage of the nation is the first step in the process of the development of the national identity.

the other being "unintentional," which would be the case if the person had been negligent or careless in his actions.

and the authors of the book have been successful in presenting the evidence of a significant and positive impact of the program on the lives of the children and their families. The book is a valuable resource for anyone interested in the impact of the program on the lives of the children and their families.

1. The above information was obtained from the files of the Department of the Army, Department of the Navy, Department of the Air Force, Department of the Coast and Geodetic Survey, and Department of the Interior, and is being furnished to you for your information.

2025 RELEASE UNDER E.O. 14176

[illegible]

**SECRET**

the biological and chemical effects of the various pollutants on the aquatic life of the water body. The results of the study are presented in the form of a report to the appropriate authorities.

[illegible]

Данное предложение не является частью предложения, а является предложением, которое является частью предложения.

the fact that the amount of the debt is not subject to the same level of scrutiny as the amount of the debt, and the fact that the amount of the debt is not subject to the same level of scrutiny as the amount of the debt.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12- PREEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers, à quelque titre que ce soit, et en particulier aux héritiers de l'associé décédé, ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 60 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément

...the ... of ...

...the ... of ...

## SECTION II

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

...the ... of ...

suivante :

### **ARTICLE 13 – AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, et en particulier aux héritiers de l'associé décédé, ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 90 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions d'actions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, donation, legs, succession, partage, liquidation de communauté de bien ou d'indivision entre époux. .

[illegible]

It is noted that the above information is not to be used for the purpose of providing a  
 copy of the information to the public, but is to be used for the purpose of providing a  
 copy of the information to the public, but is to be used for the purpose of providing a  
 copy of the information to the public, but is to be used for the purpose of providing a

and, consequently, the way to strengthen these relationships was within any national policy decision on the environment. Consequently, the environment was treated as a field of activity and not as a sector with a clearly defined legal position in public administration. Therefore, the focus on environmental policy was not a consequence of the introduction of the environmental policy instrument, but rather a result of the change in the role of the state.

[illegible][illegible]

2. *Diebstahl von Geld und Wertgegenständen*: Diebstahl von Bargeld, Schmuck, elektronischen Geräten oder anderen wertvollen Gegenständen.

[illegible]

These observations are consistent with the hypothesis that the observed frequency of nonrandom mating is a function of the number of individuals in the population. The frequency of nonrandom mating is expected to be a function of the number of individuals in the population.

There is a great deal of confusion in the literature about the meaning of the term "cognitive" and the term "cognitive psychology". The term "cognitive" is used in a number of different ways, and the term "cognitive psychology" is used in a number of different ways. In this paper, we will discuss the meaning of the term "cognitive" and the term "cognitive psychology" and how they are used in the literature.

1. The Commission has received information from the Government of the United States of America that the United States has provided military assistance to the Government of the United States of America in the form of military equipment, military personnel, and military training. The Commission has also received information from the Government of the United States of America that the United States has provided military assistance to the Government of the United States of America in the form of military equipment, military personnel, and military training.

The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the various positions of the Board of Directors of the City of New York, for the year 1900, as provided by the Charter of the City of New York, Chapter 190, of the Laws of 1897, as amended.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;

[illegible]

20. "The United States has a long history of supporting human rights and democracy around the world. We will continue to work with our allies to promote these values and to support the people of the world who are striving for freedom and justice."

[illegible]

REF ID: A67047 101-10575494

...and the ... ..

SECRET • 2025 RELEASE UNDER E.O. 14176

the two main variables, namely, the number of children per adult and the number of children per adult who are employed. The number of children per adult is a variable that is measured in terms of the number of children per adult who are employed. The number of children per adult who are employed is a variable that is measured in terms of the number of children per adult who are employed. The number of children per adult who are employed is a variable that is measured in terms of the number of children per adult who are employed. The number of children per adult who are employed is a variable that is measured in terms of the number of children per adult who are employed.

[illegible]

It is important to understand that the results of the analysis are not intended to be used as a basis for making decisions about the future of the program. The results are only a snapshot of the current situation and should be used to inform decision-making.

It is not clear how the authors have taken account of the fact that the 'average' size of the sample is not the same for all countries. The authors do not report the number of countries in each size category, but it is clear that the number of countries in the 'small' category is much smaller than the number in the 'large' category. This is a potential source of bias, and the authors should have taken account of it.

to the water and the atmosphere. The concentration of the water vapor in the atmosphere is determined by the temperature of the water and the atmosphere. The concentration of the water vapor in the atmosphere is determined by the temperature of the water and the atmosphere.

[illegible]

100-200000-100-01-10000

...the ... ..

and is the profit-based tax rate  $\tau$  and  $\mu$  are given by



- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité opérationnelle concurrente à celle de la Société ou une de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord sur la base de la situation nette du dernier bilan arrêté, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

The authors of the 1994 ERM 1994 report were confident that the evidence available at the time supported the belief that the current level of the ERM was not only sustainable but also desirable. The authors also stated that the ERM was a "stable and effective" mechanism for maintaining the stability of the exchange rate and for promoting the growth of the economy.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be addressed. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

[illegible]

Copyright © 2004 by John Wiley & Sons, Inc. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, scanning, or otherwise, without prior written permission from John Wiley & Sons, Inc.

*Phyllanthus* belongs to the family Euphorbiaceae. It is a small shrubby plant, which is native to the tropics and subtropics. It is a common weed in many parts of the world. The plant is characterized by its small, opposite, ovate leaves and its small, yellow flowers. The fruit is a small, round, capsule. The plant is used in traditional medicine for various ailments, including fever, malaria, and stomach pain. It is also used as a natural dye and as a source of oil. The plant is a member of the genus *Phyllanthus*, which is one of the largest genera in the family Euphorbiaceae. There are over 200 species of *Phyllanthus* in the world. The most common species is *Phyllanthus niruri*, which is found in many parts of the world. Other common species include *Phyllanthus amarus*, *Phyllanthus eschscholzii*, and *Phyllanthus fraternus*. The plant is a member of the subgenus *Phyllanthus*, which is one of the two subgenera in the genus. The other subgenus is *Phyllanthus*. The plant is a member of the tribe Phyllanthini, which is one of the three tribes in the subgenus. The other two tribes are Phyllanthini and Phyllanthini. The plant is a member of the subtribe Phyllanthinae, which is one of the two subtribes in the tribe. The other subtribe is Phyllanthinae. The plant is a member of the subfamily Phyllanthoideae, which is one of the two subfamilies in the family. The other subfamily is Phyllanthoideae. The plant is a member of the order Euphorbiales, which is one of the two orders in the class Euphorbiales. The other order is Euphorbiales. The plant is a member of the class Euphorbiales, which is one of the two classes in the phylum Euphorbiales. The other class is Euphorbiales. The plant is a member of the phylum Euphorbiales, which is one of the two phyla in the kingdom Euphorbiales. The other phylum is Euphorbiales. The plant is a member of the kingdom Euphorbiales, which is one of the two kingdoms in the domain Euphorbiales. The other kingdom is Euphorbiales. The plant is a member of the domain Euphorbiales, which is one of the two domains in the universe. The other domain is Euphorbiales.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be addressed. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

elaborated on the reasons why the 1995 census was not as successful as hoped for, and the reasons why the 2000 census was more successful than the 1995 census. The 1995 census was not as successful as hoped for because of a number of factors, including a lack of public awareness, a lack of political support, and a lack of resources. The 2000 census was more successful than the 1995 census because of a number of factors, including a more successful public awareness campaign, more political support, and more resources.

1. *How many people have been affected by the disaster?*  
 2. *What are the main needs of the affected population?*

It is important to note that the results of this study are based on a cross-sectional design. Therefore, the causal relationship between the variables cannot be established. Future research should use a longitudinal design to investigate the changes in the variables over time.

There are a few different types of vehicle records, such as title, registration, and license.

\*\*\*\*\*

6. *Additional reporting* – The following information should be provided for each study included in the analysis:

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

1. The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, involving many different factors and many different people.

2. The second is the fact that the system is not a static one, but a dynamic one, constantly changing and evolving.

3. The third is the fact that the system is not a closed one, but an open one, constantly interacting with the outside world.

4. The fourth is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, involving many different factors and many different people.

5. The fifth is the fact that the system is not a static one, but a dynamic one, constantly changing and evolving.

6. The sixth is the fact that the system is not a closed one, but an open one, constantly interacting with the outside world.

7. The seventh is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, involving many different factors and many different people.

8. The eighth is the fact that the system is not a static one, but a dynamic one, constantly changing and evolving.

## THE SECOND OF THESE FACTORS IS THE FACT THAT THE SYSTEM IS NOT A SIMPLE ONE, BUT A COMPLEX ONE, INVOLVING MANY DIFFERENT FACTORS AND MANY DIFFERENT PEOPLE.

1. The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, involving many different factors and many different people.

2. The second is the fact that the system is not a static one, but a dynamic one, constantly changing and evolving.

3. The third is the fact that the system is not a closed one, but an open one, constantly interacting with the outside world.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **- Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **- Durée des fonctions**

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée ou non, cette durée étant fixée dans l'acte de sa nomination.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem. Once the problem has been defined, the next step is to identify the causes of the problem. This involves identifying the factors that are contributing to the problem and determining the underlying causes. Once the causes have been identified, the next step is to develop a plan of action. This involves identifying the steps that need to be taken to solve the problem and determining the resources that will be needed to implement the plan. Once a plan of action has been developed, the next step is to implement the plan. This involves carrying out the steps that have been identified in the plan and monitoring the progress of the implementation. Finally, the last step in the process is to evaluate the results of the implementation. This involves determining whether the problem has been solved and whether the resources have been used effectively.

10. The Board is further of the opinion that the above-mentioned information is not material to the financial statements of the Company and that the Company's financial statements are not materially misstated by the omission of the information.

en. Pothosum was significant for both of the first two comparisons, but not for the third.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

For any further information, please contact the following person:

**Keywords:** child sexual abuse; disclosure; disclosure strategies

The results of the study suggest that the use of the proposed model is effective in identifying the factors that influence the adoption of mobile health services. The findings indicate that the model can be used to predict the adoption of mobile health services and to identify the factors that influence the adoption of mobile health services.

1. Die erste Gruppe ist die Gruppe der "Kleinrentner", die aus den Rentnern mit einer monatlichen Rente von bis zu 100 DM besteht. Diese Gruppe ist die größte und umfasst ca. 40% der Rentner.

continue until the entire population has been reached. The second step is to select a sample and the sample size is determined by the population size and the confidence level. The sample size is determined by the population size and the confidence level. The sample size is determined by the population size and the confidence level.

[illegible]

I have been asked to write a message for the occasion of the 100th anniversary of the  
 signing of the Emancipation Proclamation. I am honored to do so, and I am proud to  
 stand with you on this day.

[illegible]

As a result of the above, the following conditions must be met in order to ensure that the system is able to handle the data:

*Journal of Interpersonal Violence* 26(10) 1978-1994  
© The Author(s) 2011. Reprints and permissions:  
<http://www.sagepub.com/journalsPermissions.nav>

1. The Commission has been informed that the Government of the Republic of the Philippines has agreed to accept the Commission's findings and recommendations in the report on the human rights situation in the Philippines, dated 1992, and to take the necessary steps to implement them.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### **- Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **- Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem clearly. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem.

2. The second step is to gather information about the problem. This involves researching the problem and identifying the causes of the problem.

3. The third step is to analyze the information gathered. This involves identifying the key factors that are contributing to the problem and determining the best course of action.

4. The fourth step is to develop a plan of action. This involves identifying the steps that need to be taken to solve the problem and determining the resources that will be needed.

5. The fifth step is to implement the plan of action. This involves carrying out the steps that have been identified in the plan and monitoring the progress of the solution.

6. The sixth step is to evaluate the results of the solution. This involves determining whether the problem has been solved and whether the solution has been effective.

7. The seventh step is to document the solution. This involves recording the steps that were taken to solve the problem and the results of the solution.

8. The eighth step is to share the solution. This involves sharing the solution with others who may be affected by the problem and providing them with the information they need to solve the problem.

9. The ninth step is to review the solution. This involves reviewing the solution to determine whether it has been effective and whether it needs to be revised.

10. The tenth step is to prevent the problem from recurring. This involves identifying the factors that contributed to the problem and taking steps to prevent the problem from happening again.

11. The eleventh step is to communicate the solution. This involves communicating the solution to others who may be affected by the problem and providing them with the information they need to solve the problem.

12. The twelfth step is to monitor the solution. This involves monitoring the solution to determine whether it has been effective and whether it needs to be revised.

13. The thirteenth step is to evaluate the solution. This involves evaluating the solution to determine whether it has been effective and whether it needs to be revised.

14. The fourteenth step is to document the solution. This involves recording the steps that were taken to solve the problem and the results of the solution.

15. The fifteenth step is to share the solution. This involves sharing the solution with others who may be affected by the problem and providing them with the information they need to solve the problem.

16. The sixteenth step is to review the solution. This involves reviewing the solution to determine whether it has been effective and whether it needs to be revised.

17. The seventeenth step is to prevent the problem from recurring. This involves identifying the factors that contributed to the problem and taking steps to prevent the problem from happening again.

18. The eighteenth step is to communicate the solution. This involves communicating the solution to others who may be affected by the problem and providing them with the information they need to solve the problem.

19. The nineteenth step is to monitor the solution. This involves monitoring the solution to determine whether it has been effective and whether it needs to be revised.

20. The twentieth step is to evaluate the solution. This involves evaluating the solution to determine whether it has been effective and whether it needs to be revised.



La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

### **- Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **- Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.



Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### **- Rémunération.**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **- Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de

It is the policy of the Department of the Interior to provide for the protection of the public health and safety of the people of the United States and to provide for the conservation of the natural resources of the United States.

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

The Department of the Interior is organized as follows:

leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

... et de la ...

... et de la ...

... et de la ...

## ARTICLE 25 - DE LA ...

... et de la ...

... et de la ...

... et de la ...

... et de la ...

... et de la ...

## ARTICLE 26 - DE LA ...

... et de la ...

... et de la ...

... et de la ...

... et de la ...

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.





Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, réunie au besoin par

1. The first step is to identify the problem. This involves understanding the current situation and the goals that need to be achieved.

1947-1948, 1949-1950, 1951-1952

1. The purpose of the study is to determine the effect of the use of the word "and" on the readability of the text. The study will be conducted in two phases. In the first phase, the readability of the text will be determined using the Flesch-Kincaid readability formula. In the second phase, the readability of the text will be determined using the Flesch-Kincaid readability formula and the readability of the text will be determined using the Flesch-Kincaid readability formula.

Source: *Journal of the American Statistical Association*, 1990, 85, 103-113.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

© 1999 by Blackwell Science Ltd, *Journal of Internal Medicine* 245: 399–406

10. The following information is available for the year ended 31/12/2014:

[illegible][illegible][illegible][illegible]

1. The first of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent. This is a fact which has been recognized by the government and the people of the United States for many years. It is a fact which has been recognized by the government and the people of the United States for many years. It is a fact which has been recognized by the government and the people of the United States for many years.

100-443887-1000

any other person, and the person to whom the information is furnished shall be held responsible for its proper use.

vidéoconférence ou conférence par téléphone. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des actions ayant le droit de vote pour toutes décisions extraordinaires, et toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple des actions ayant le droit de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

by the fact that, in the long run, the system will be able to handle a larger number of requests than the current system.

any further information may be obtained by contacting the following:

1990-1991 2000-2001 2002-2003 2004-2005 2006-2007 2008-2009 2010-2011 2012-2013 2014-2015 2016-2017 2018-2019 2020-2021 2022-2023 2024-2025 2026-2027 2028-2029 2030-2031 2032-2033 2034-2035 2036-2037 2038-2039 2040-2041 2042-2043 2044-2045 2046-2047 2048-2049 2050-2051 2052-2053 2054-2055 2056-2057 2058-2059 2060-2061 2062-2063 2064-2065 2066-2067 2068-2069 2070-2071 2072-2073 2074-2075 2076-2077 2078-2079 2080-2081 2082-2083 2084-2085 2086-2087 2088-2089 2090-2091 2092-2093 2094-2095 2096-2097 2098-2099 2100-2101 2102-2103 2104-2105 2106-2107 2108-2109 2110-2111 2112-2113 2114-2115 2116-2117 2118-2119 2120-2121 2122-2123 2124-2125 2126-2127 2128-2129 2130-2131 2132-2133 2134-2135 2136-2137 2138-2139 2140-2141 2142-2143 2144-2145 2146-2147 2148-2149 2150-2151 2152-2153 2154-2155 2156-2157 2158-2159 2160-2161 2162-2163 2164-2165 2166-2167 2168-2169 2170-2171 2172-2173 2174-2175 2176-2177 2178-2179 2180-2181 2182-2183 2184-2185 2186-2187 2188-2189 2190-2191 2192-2193 2194-2195 2196-2197 2198-2199 2200-2201 2202-2203 2204-2205 2206-2207 2208-2209 2210-2211 2212-2213 2214-2215 2216-2217 2218-2219 2220-2221 2222-2223 2224-2225 2226-2227 2228-2229 2230-2231 2232-2233 2234-2235 2236-2237 2238-2239 2240-2241 2242-2243 2244-2245 2246-2247 2248-2249 2250-2251 2252-2253 2254-2255 2256-2257 2258-2259 2260-2261 2262-2263 2264-2265 2266-2267 2268-2269 2270-2271 2272-2273 2274-2275 2276-2277 2278-2279 2280-2281 2282-2283 2284-2285 2286-2287 2288-2289 2290-2291 2292-2293 2294-2295 2296-2297 2298-2299 2300-2301 2302-2303 2304-2305 2306-2307 2308-2309 2310-2311 2312-2313 2314-2315 2316-2317 2318-2319 2320-2321 2322-2323 2324-2325 2326-2327 2328-2329 2330-2331 2332-2333 2334-2335 2336-2337 2338-2339 2340-2341 2342-2343 2344-2345 2346-2347 2348-2349 2350-2351 2352-2353 2354-2355 2356-2357 2358-2359 2360-2361 2362-2363 2364-2365 2366-2367 2368-2369 2370-2371 2372-2373 2374-2375 2376-2377 2378-2379 2380-2381 2382-2383 2384-2385 2386-2387 2388-2389 2390-2391 2392-2393 2394-2395 2396-2397 2398-2399 2400-2401 2402-2403 2404-2405 2406-2407 2408-2409 2410-2411 2412-2413 2414-2415 2416-2417 2418-2419 2420-2421 2422-2423 2424-2425 2426-2427 2428-2429 2430-2431 2432-2433 2434-2435 2436-2437 2438-2439 2440-2441 2442-2443 2444-2445 2446-2447 2448-2449 2450-2451 2452-2453 2454-2455 2456-2457 2458-2459 2460-2461 2462-2463 2464-2465 2466-2467 2468-2469 2470-2471 2472-2473 2474-2475 2476-2477 2478-2479 2480-2481 2482-2483 2484-2485 2486-2487 2488-2489 2490-2491 2492-2493 2494-2495 2496-2497 2498-2499 2500-2501 2502-2503 2504-2505 2506-2507 2508-2509 2510-2511 2512-2513 2514-2515 2516-2517 2518-2519 2520-2521 2522-2523 2524-2525 2526-2527 2528-2529 2530-2531 2532-2533 2534-2535 2536-2537 2538-2539 2540-2541 2542-2543 2544-2545 2546-2547 2548-2549 2550-2551 2552-2553 2554-2555 2556-2557 2558-2559 2560-2561 2562-2563 2564-2565 2566-2567 2568-2569 2570-2571 2572-2573 2574-2575 2576-2577 2578-2579 2580-2581 2582-2583 2584-2585 2586-2587 2588-2589 2590-2591 2592-2593 2594-2595 2596-2597 2598-2599 2600-2601 2602-2603 2604-2605 2606-2607 2608-2609 2610-2611 2612-2613 2614-2615 2616-2617 2618-2619 2620-2621 2622-2623 2624-2625 2626-2627 2628-2629 2630-2631 2632-2633 2634-2635 2636-2637 2638-2639 2640-2641 2642-2643 2644-2645 2646-2647 2648-2649 2650-2651 2652-2653 2654-2655 2656-2657 2658-2659 2660-2661 2662-2663 2664-2665 2666-2667 2668-2669 2670-2671 2672-2673 2674-2675 2676-2677 2678-2679 2680-2681 2682-2683 2684-2685 2686-2687 2688-2689 2690-2691 2692-2693 2694-2695 2696-2697 2698-2699 2700-2701 2702-2703 2704-2705 2706-2707 2708-2709 2710-2711 2712-2713 2714-2715 2716-2717 2718-2719 2720-2721 2722-2723 2724-2725 2726-2727 2728-2729 2730-2731 2732-2733 2734-2735 2736-2737 2738-2739 2740-2741 2742-2743 2744-2745 2746-2747 2748-2749 2750-2751 2752-2753 2754-2755 2756-2757 2758-2759 2760-2761 2762-2763 2764-2765 2766-2767 2768-2769 2770-2771 2772-2773 2774-2775 2776-2777 2778-2779 2780-2781 2782-2783 2784-2785 2786-2787 2788-2789 2790-2791 2792-2793 2794-2795 2796-2797 2798-2799 2800-2801 2802-2803 2804-2805 2806-2807 2808-2809 2810-2811 2812-2813 2814-2815 2816

1994-1995 1995-1996 1996-1997 1997-1998 1998-1999

51. The following table shows the number of people who attended the 2000 Summer Olympic Games in Sydney, Australia, by country. The data are given in millions of people.

2. *How can we best estimate the true value of the parameter of interest?*

1. The first step in the process of the development of the curriculum is the identification of the needs of the community. This is done by conducting a needs assessment, which involves gathering information about the community's current and future needs. This information is then used to develop a curriculum that addresses these needs.

• **Ways to find the area of a triangle:**  $\frac{1}{2} \times \text{base} \times \text{height}$  (if you know the base and height),  $\frac{1}{2} \times \text{side}_1 \times \text{side}_2 \times \sin(\text{angle})$  (if you know two sides and the included angle),  $\frac{1}{2} \times \text{side}_1 \times \text{side}_2 \times \sin(\text{angle})$  (if you know two sides and the included angle).

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

[illegible]

1. 2017年12月31日，甲公司“应付账款”科目所属各明细科目的期末贷方余额如下：应付账款—A公司100万元，应付账款—B公司200万元，应付账款—C公司150万元。甲公司2017年12月31日资产负债表“应付账款”项目期末余额为（ ）万元。  
 A. 450  
 B. 350  
 C. 250  
 D. 150

the following table, which is taken from the report of the Joint Commission on the Organization of the Federal Government, published in 1946, and which shows the number of persons employed in each of the various departments of the Federal Government in 1945.

1. The first step is to identify the main components of the system. This includes the hardware (CPU, memory, storage) and software (operating system, applications).

1. *Aluminum chloride* (10 g) is dissolved in 100 ml of concentrated hydrochloric acid. The solution is cooled to 0°C and 10 g of sodium hydroxide is added. The mixture is stirred for 1 hour and then poured into 500 ml of water. The resulting precipitate is filtered and dried at 100°C for 24 hours.

### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 31 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2015**.

### **ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

## THEORY OF THE EARTH'S CRUST

The theory of the earth's crust is a branch of geology which deals with the structure and composition of the uppermost layer of the earth. It is concerned with the processes which have shaped the crust and the forces which are still at work in it.

The crust is the solid part of the earth which lies above the mantle. It is composed of rocks and minerals which have been formed by the action of heat and pressure. The crust is divided into two main parts, the continental crust and the oceanic crust.

The continental crust is the part of the crust which lies above the continents. It is composed of rocks which are generally lighter in color and less dense than the rocks of the oceanic crust. The oceanic crust is the part of the crust which lies below the continents. It is composed of rocks which are generally darker in color and more dense than the rocks of the continental crust.

## THE EARTH'S CRUST AND ITS HISTORY

The earth's crust has a long and complex history. It has been shaped by a variety of forces, including heat, pressure, and gravity. The history of the crust is recorded in the rocks which it contains.

## THE EARTH'S CRUST AND ITS COMPOSITION

The composition of the earth's crust is determined by the processes which have shaped it. The rocks of the crust are composed of minerals which have been formed by the action of heat and pressure.

The composition of the crust is also determined by the forces which are still at work in it. The forces of heat, pressure, and gravity continue to shape the crust and to determine its composition.

## THE EARTH'S CRUST AND ITS STRUCTURE

The structure of the earth's crust is determined by the forces which have shaped it. The crust is divided into two main parts, the continental crust and the oceanic crust.

The structure of the crust is also determined by the forces which are still at work in it. The forces of heat, pressure, and gravity continue to shape the crust and to determine its structure.

The structure of the crust is also determined by the composition of the rocks which it contains. The rocks of the crust are composed of minerals which have been formed by the action of heat and pressure.

The structure of the crust is also determined by the forces which are still at work in it. The forces of heat, pressure, and gravity continue to shape the crust and to determine its structure.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Avant l'arrivée à terme du 9ème mois après la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les associés selon la clé de répartition suivante :

- Pour tous les Associés minoritaires existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 1,2660 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,
- Pour l'actionnaire majoritaire existant à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 0,7447 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,

The first is a right to respect for the person and his or her dignity.

The second is a right to the highest attainable standard of health.

The third is a right to the highest attainable standard of health.

The fourth is a right to the highest attainable standard of health.

## ARTICLE 25 - RIGHT TO THE HIGHEST ATTAINABLE STANDARD OF HEALTH

The right to the highest attainable standard of health is a right to the highest attainable standard of health.

The right to the highest attainable standard of health is a right to the highest attainable standard of health.

The right to the highest attainable standard of health is a right to the highest attainable standard of health.

The right to the highest attainable standard of health is a right to the highest attainable standard of health.

The right to the highest attainable standard of health is a right to the highest attainable standard of health.

The right to the highest attainable standard of health is a right to the highest attainable standard of health.

The right to the highest attainable standard of health is a right to the highest attainable standard of health.



Cette règle de répartition des dividendes devra être redéfinie en cas d'entrée d'un nouvel actionnaire différent de ceux existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.





LE 12 NOV. 2015

**@bloc**

Société par actions simplifiée au capital de 12.660 €

Siège social : 15, rue de Grez – 49460 FENEU

803.632.744 RCS ANGERS

-----

# STATUTS

-----

**Mis à jour suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire  
du 13 octobre 2015 et des décisions du Président du 3 novembre 2015**

*Copie certifiée conforme*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Juef', is written over a horizontal line.

10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10  
10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10 10/10/10

## **ARTICLE 1 - FORME**

Il a été formé par acte sous seing privé en date à Feneu (49) du 2 juillet 2014, dûment enregistré au Pôle Enregistrement du Service des Impôts des Entreprises d'Angers Nord (49), le 17 juillet 2014, Bordereau 2014/1 365, Case n°9, une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, principalement dans le domaine médical :

- Toute activité de conseil pour les affaires et la gestion, auprès de tout agent économique, société commerciale, association, entreprise ou administration publique en France, en Europe et dans le monde,
- Toute activité de réalisation, de commercialisation et de distribution de produits, méthodes, logiciels, documents ou séminaires relatifs à son objet,

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement,

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de société nouvelle, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : **@bloc**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **15, rue de Grez – 49460 FENEU**

Il peut être transféré en tout endroit par décision extraordinaire des associés, et en cas de transfert dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

WFOA - 125372

On the 20th of July 1944, the 1st Battalion of the 1st Airborne Division, under the command of Major General Sir John Frost, landed on the beach at Arnhem during the Battle of Arnhem. The division was ordered to capture the German bridge over the River Rhine, which was a key strategic point for the Allies. The division was divided into four brigades, each with its own specific tasks. The 1st Brigade, commanded by Major General Sir John Frost, was to capture the bridge. The 2nd Brigade, commanded by Major General Sir John Frost, was to capture the bridge. The 3rd Brigade, commanded by Major General Sir John Frost, was to capture the bridge. The 4th Brigade, commanded by Major General Sir John Frost, was to capture the bridge.

10-10-68 1047 AM TO DIRECTOR, FBI WASHINGTON FROM SAC, NEW YORK (100-100000) (P)  
RE NEW YORK TELETYPE TO BUREAU, OCTOBER NINE LAST.

1. THE UNITED STATES OF AMERICA

1. *Indicate the type of each of the following:*

1. *Explain the importance of the following concepts in the study of international law:*  
 a. *Statehood*  
 b. *Recognition*  
 c. *Immunity*  
 d. *Responsibility*  
 e. *Dispute resolution*

2010-2011-2012-2013-2014-2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024-2025-2026-2027-2028-2029-2030-2031-2032-2033-2034-2035-2036-2037-2038-2039-2040-2041-2042-2043-2044-2045-2046-2047-2048-2049-2050-2051-2052-2053-2054-2055-2056-2057-2058-2059-2060-2061-2062-2063-2064-2065-2066-2067-2068-2069-2070-2071-2072-2073-2074-2075-2076-2077-2078-2079-2080-2081-2082-2083-2084-2085-2086-2087-2088-2089-2090-2091-2092-2093-2094-2095-2096-2097-2098-2099-2100-2101-2102-2103-2104-2105-2106-2107-2108-2109-2110-2111-2112-2113-2114-2115-2116-2117-2118-2119-2120-2121-2122-2123-2124-2125-2126-2127-2128-2129-2130-2131-2132-2133-2134-2135-2136-2137-2138-2139-2140-2141-2142-2143-2144-2145-2146-2147-2148-2149-2150-2151-2152-2153-2154-2155-2156-2157-2158-2159-2160-2161-2162-2163-2164-2165-2166-2167-2168-2169-2170-2171-2172-2173-2174-2175-2176-2177-2178-2179-2180-2181-2182-2183-2184-2185-2186-2187-2188-2189-2190-2191-2192-2193-2194-2195-2196-2197-2198-2199-2200-2201-2202-2203-2204-2205-2206-2207-2208-2209-2210-2211-2212-2213-2214-2215-2216-2217-2218-2219-2220-2221-2222-2223-2224-2225-2226-2227-2228-2229-2230-2231-2232-2233-2234-2235-2236-2237-2238-2239-2240-2241-2242-2243-2244-2245-2246-2247-2248-2249-2250-2251-2252-2253-2254-2255-2256-2257-2258-2259-2260-2261-2262-2263-2264-2265-2266-2267-2268-2269-2270-2271-2272-2273-2274-2275-2276-2277-2278-2279-2280-2281-2282-2283-2284-2285-2286-2287-2288-2289-2290-2291-2292-2293-2294-2295-2296-2297-2298-2299-2300-2301-2302-2303-2304-2305-2306-2307-2308-2309-2310-2311-2312-2313-2314-2315-2316-2317-2318-2319-2320-2321-2322-2323-2324-2325-2326-2327-2328-2329-2330-2331-2332-2333-2334-2335-2336-2337-2338-2339-2340-2341-2342-2343-2344-2345-2346-2347-2348-2349-2350-2351-2352-2353-2354-2355-2356-2357-2358-2359-2360-2361-2362-2363-2364-2365-2366-2367-2368-2369-2370-2371-2372-2373-2374-2375-2376-2377-2378-2379-2380-2381-2382-2383-2384-2385-2386-2387-2388-2389-2390-2391-2392-2393-2394-2395-2396-2397-2398-2399-2400-2401-2402-2403-2404-2405-2406-2407-2408-2409-2410-2411-2412-2413-2414-2415-2416-2417-2418-2419-2420-2421-2422-2423-2424-2425-2426-2427-2428-2429-2430-2431-2432-2433-2434-2435-2436-2437-2438-2439-2440-2441-2442-2443-2444-2445-2446-2447-2448-2449-2450-2451-2452-2453-2454-2455-2456-2457-2458-2459-2460-2461-2462-2463-2464-2465-2466-2467-2468-2469-2470-2471-2472-2473-2474-2475-2476-2477-2478-2479-2480-2481-2482-2483-2484-2485-2486-2487-2488-2489-2490-2491-2492-2493-2494-2495-2496-2497-2498-2499-2500-2501-2502-2503-2504-2505-2506-2507-2508-2509-2510-2511-2512-2513-2514-2515-2516-2517-2518-2519-2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-2528-2529-2530-2531-2532-2533-2534-2535-2536-2537-2538-2539-2540-2541-2542-2543-2544-2545-2546-2547-2548-2549-2550-2551-2552-2553-2554-2555-2556-2557-2558-2559-2560-2561-2562-2563-2564-2565-2566-2567-2568-2569-2570-2571-2572-2573-2574-2575-2576-2577-2578-2579-2580-2581-2582-2583-2584-2585-2586-2587-2588-2589-2590-2591-2592-2593-2594-2595-2596-2597-2598-2599-2600-2601-2602-2603-2604-2605-2606-2607-2608-2609-2610-2611-2612-2613-2614-2615-2616-2617-2618-2619-2620-2621-2622-2623-2624-2625-2626-2627-2628-2629-2630-2631-2632-2633-2634-2635-2636-2637-2638-2639-2640-2641-2642-2643-2644-2645-2646-2647-2648-2649-2650-2651-2652-2653-2654-2655-2656-2657-2658-2659-2660-2661-2662-2663-2664-2665-2666-2667-2668-2669-2670-2671-2672-2673-2674-2675-2676-2677-2678-2679-2680-2681-2682-2683-2684-2685-2686-2687-2688-2689-2690-2691-2692-2693-2694-2695-2696-2697-2698-2699-2700-2701-2702-2703-2704-2705-2706-2707-2708-2709-2710-2711-2712-2713-2714-2715-2716-2717-2718-2719-2720-2721-2722-2723-2724-2725-2726-2727-2728-2729-2730-2731-2732-2733-2734-2735-2736-2737-2738-2739-2740-2741-2742-2743-2744-2745-2746-2747-2748-2749-2750-2751-2752-2753-2754-2755-2756-2757-2758-2759-2760-2761-2762-2763-2764-2765-2766-2767-2768-2769-2770-2771-2772-2773-2774-2775-2776-2777-2778-2779-2780-2781-2782-2783-2784-2785-2786-2787-2788-2789-2790-2791-2792-2793-2794-2795-2796-2797-2798-2799-2800-2801-2802-2803-2804-2805-2806-2807-2808-2809-2810-2811-2812-2813-2814-2815-2816-2817-2818-2819-2820-2821-2822-2823-2824-2825-2826-2827-2828

1. The first step is to identify the problem and its scope. This involves understanding the current situation, the goals of the project, and the resources available.

1. The first step is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

1. The first group of people who are not in the labor force are those who are not in the labor force because they are not in the labor force.

and the  $\mathcal{H}_2$  norm of the closed-loop system is

8. Indicate the number of the correct answer in the column marked by letters and  
number of the correct answer in the column marked by numbers. Indicate the number of  
the correct answer in the column marked by letters and number of the correct answer in the

44-38861-1A1070W

1. What is the purpose of the study?

[illegible]

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

A la constitution, les associés fondateurs ont apporté une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à DIX MILLE (10.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 par la banque Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, agence située 2, rue Denis Papin à Angers (49), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 octobre 2015, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire de 2.660 €, par création de 2.660 actions de 1 € de valeur nominale chacune pour le porter de 10.000 € à 12.660 €.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (12.660 €).

Il est divisé en DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE (12.660) actions de UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, chacune, de même catégorie, entièrement libérées et correspondant à des apports en numéraire.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.



ARTICLE 2 - DEFINITIONS

The following definitions shall apply to the purposes of this Ordinance:

1. "Business" means any activity, occupation, profession, or service for which compensation is received or expected to be received.

2. "City" means the City of Chicago, Illinois, and its various departments, boards, commissions, and agencies.

ARTICLE 3 - PURPOSE AND SCOPE

The purpose of this Ordinance is to establish a system of public works and services for the City of Chicago, Illinois, and to provide for the efficient and economical delivery of such services to the residents of the City.

This Ordinance shall apply to all public works and services provided by the City of Chicago, Illinois, and to all persons and entities providing such services to the City.

ARTICLE 4 - PUBLIC WORKS AND SERVICES

The following public works and services shall be provided by the City of Chicago, Illinois:

1. Street cleaning and maintenance.

ARTICLE 5 - PERSONNEL AND EMPLOYMENT

The following personnel shall be employed by the City of Chicago, Illinois:

1. Public works and services personnel.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les propriétaires d'actions existantes ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'actions de numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, par dérogation expresse à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation conserveront leur droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

1. The first of these is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

2. The second is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

3. The third is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

4. The fourth is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

5. The fifth is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

6. The sixth is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

7. The seventh is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

8. The eighth is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

9. The ninth is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

10. The tenth is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the proposed amendments to the 1952 Convention on the High Seas.

ANNEX 1 - LIST OF STATES

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

#### **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

to the end of the day, and throughout the evening and at night, it is considered by the local community to have lost its sacred importance.

It is an established principle of justice that a person who has been convicted of a crime should not be punished more than once for the same crime. This principle is known as the rule against double jeopardy. The rule is designed to protect a person from being tried and punished multiple times for the same offense. This is a fundamental right of a citizen and is protected by the Constitution. The rule is also a basic principle of fairness and justice. It is a principle that has been recognized by the courts for many years. The rule is a cornerstone of the criminal justice system and is a principle that is essential to the protection of a person's rights. The rule is a principle that is essential to the protection of a person's rights and is a principle that is essential to the protection of a person's rights.

[illegible]

The above findings are consistent with the conclusion that the system of land tenure in the area of the project is not yet fully developed. The system of land tenure in the area of the project is not yet fully developed.

There is a growing awareness of the need to improve the quality of the environment and to protect the health of the population. This has led to a number of measures being taken, such as the introduction of the Environmental Protection Act 1986, which sets out the government's policy on the environment and the steps that it is taking to improve it. The Act covers a wide range of issues, including air quality, water quality, and the protection of the natural environment. It also sets out the responsibilities of the government, local authorities, and individuals in protecting the environment.

[illegible]

44-38861-1000-101

the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United States regarding the activities of the Committee for the Liberation of the People of the East (CLPE) in the United States. The Commission is therefore unable to provide any information regarding the activities of the CLPE in the United States.

2009-10-28 09:00:00

de la Iglesia de San José de la ciudad de México, en el mes de mayo de 1968, en la ciudad de México, D.F., a los 15 días del mes de mayo de 1968, en la ciudad de México, D.F., a los 15 días del mes de mayo de 1968.

[illegible]

© 2004 Blackwell Publishing Ltd *Journal of Internal Medicine* 255: 285–293

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 15 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

## **ARTICLE 12- PREEMPTION**

La cession des actions de la Société à un tiers, à quelque titre que ce soit, et en particulier aux héritiers de l'associé décédé, ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 30 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de 60 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 60 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément

...the ... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

## THE ... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..  
... ..  
... ..

... ..  
... ..

suivante :

### **ARTICLE 13 – AGREMENT**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, et en particulier aux héritiers de l'associé décédé, ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 45 jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 90 jours, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions d'actions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, donation, legs, succession, partage, liquidation de communauté de bien ou d'indivision entre époux. .



**DEPARTMENT OF THE ARMY**

It should be noted that the above information is not intended to be used as a basis for any decision or action by the Commission or any other body. It is intended to provide information only.

[illegible]

1. *Prüfung der Sachverhalte:* Die Sachverhalte sind in der Regel in der Aufgabenstellung angegeben. Sie müssen jedoch sorgfältig gelesen und verstanden werden.

[illegible]

\_\_\_\_\_

[illegible][illegible]

There is a substantial body of evidence that the use of a single, standard, self-administered questionnaire to assess the prevalence of mental disorders is not a valid method of measurement. The use of a single, standard, self-administered questionnaire to assess the prevalence of mental disorders is not a valid method of measurement.

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem.

1. The first of these is the fact that the United States has a long history of supporting human rights. This is evident in the many treaties and conventions that the United States has signed and ratified, including the Universal Declaration of Human Rights, the International Covenant on Civil and Political Rights, and the American Declaration of the Rights and Duties of Man. The United States has also been a leading voice in the United Nations and other international organizations in calling for human rights reforms around the world.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

#### **ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS**

La location des actions est interdite.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;



- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité opérationnelle concurrente à celle de la Société ou une de ses filiales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord sur la base de la situation nette du dernier bilan arrêté, ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

[illegible]

1. *Examination of the evidence*—The evidence is not sufficient to establish that the defendant is guilty of the crime charged. The evidence is not sufficient to establish that the defendant is guilty of the crime charged. The evidence is not sufficient to establish that the defendant is guilty of the crime charged.

1. The first step in the process is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

1. The first of these is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the progress of its investigation into the alleged activities of the British intelligence services in the United States. This is a matter of great importance, and the Commission is deeply concerned that the Government has not yet provided any information on this subject.

1. *Chlorophyll a* and *Chlorophyll b* contents were determined using a spectrophotometer (Shimadzu UV-1601) at 663 nm and 646 nm, respectively. The concentrations of chlorophylls were calculated using the following equations:  $Chl\ a = 12.7 \times OD_{663} - 2.13 \times OD_{646}$  and  $Chl\ b = 21.6 \times OD_{646} - 5.10 \times OD_{663}$  (Arar and Madsen, 2000).

It is not necessary to assume that the above mentioned conditions are satisfied in order to obtain the above results. In fact, it is sufficient to assume that the conditions are satisfied for a sequence of functions  $f_n$  converging to  $f$  in the  $L^1$  norm. This is the case for the functions  $f_n$  defined by  $f_n(x) = f(x) + \frac{1}{n}$  for  $x \in [0, 1]$  and  $f_n(x) = 0$  for  $x \in [1, 2]$ . In this case, the conditions are satisfied for  $f_n$  and the results of the theorem apply to  $f_n$ . Since  $f_n \rightarrow f$  in the  $L^1$  norm, the results of the theorem also apply to  $f$ .

[illegible]

of the need of the Government to continue its close personal relationship with the people of the world, and to make the most effective use of its resources, it is necessary to have a system of public relations which is both efficient and economical. The Commission on Public Relations is a body of experts who have been appointed by the President to study the problem of public relations in the Government and to make recommendations to the President and the Congress. The Commission is composed of representatives of the Executive, Legislative, and Judicial branches of the Government, and of representatives of the public. The Commission is currently studying the problem of public relations in the Government, and will make recommendations to the President and the Congress in the near future.

It is not, therefore, surprising that the literature on the effects of alcohol on the ability to drive is extensive. The literature on the effects of alcohol on the ability to drive is extensive. The literature on the effects of alcohol on the ability to drive is extensive.

It is a good idea to get information that exists in one place, not multiple places. A

being able to be confident that the work has integrity, that the people involved do it with integrity, and that the work is done in a way that is consistent with the values of the organization.

Signature of the applicant: \_\_\_\_\_

200703 13 201 0004 0012 0199 178 00 4 0 1 01182

is not intended to represent the views of the Department of Justice, and the Department of Justice does not warrant the accuracy or completeness of the information provided. The information is provided for informational purposes only and should not be used for any other purpose.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

## **ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

the first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

## THE FIRST OF THESE IS THE FACT THAT THE SYSTEM IS NOT A SIMPLE ONE, BUT A COMPLEX ONE.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

The first of these is the fact that the system is not a simple one, but a complex one, and the second is the fact that the system is not a simple one, but a complex one.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

## **ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### **- Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **- Durée des fonctions**

Le Président exerce ses fonctions pour une durée indéterminée ou non, cette durée étant fixée dans l'acte de sa nomination.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.



and the other, that the first is a necessary condition for the second, and the second is a necessary condition for the first. This is a logical fallacy, known as the fallacy of the converse.

The second fallacy is the fallacy of the inverse. This is a logical fallacy, known as the fallacy of the inverse. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the inverse.

The third fallacy is the fallacy of the contrapositive. This is a logical fallacy, known as the fallacy of the contrapositive. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the contrapositive.

## THE FALLACY OF THE CONTRADICTION

The fallacy of the contradiction is a logical fallacy, known as the fallacy of the contradiction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the contradiction.

## THE FALLACY OF THE REDUCTION

The fallacy of the reduction is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction.

The fallacy of the reduction is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction.

The fallacy of the reduction is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction.

## THE FALLACY OF THE REDUCTION

The fallacy of the reduction is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction.

## THE FALLACY OF THE REDUCTION

The fallacy of the reduction is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction.

The fallacy of the reduction is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction.

The fallacy of the reduction is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction. It is a logical fallacy, known as the fallacy of the reduction.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

#### **- Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **- Pouvoirs du Président**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

On 20 October 2001, the respondent advised that the respondent's father had been removed from the respondent's home and was being held in a facility in the respondent's home state. The respondent advised that the respondent's father had been removed from the respondent's home and was being held in a facility in the respondent's home state. The respondent advised that the respondent's father had been removed from the respondent's home and was being held in a facility in the respondent's home state.

Stresses on the system of the economy, especially in the agricultural sector, have led to a significant increase in the number of people who are unable to meet their basic needs. The number of people who are unable to meet their basic needs has increased from 1.5 million in 1990 to 2.5 million in 1995. The number of people who are unable to meet their basic needs has increased from 1.5 million in 1990 to 2.5 million in 1995.

10. Each of the following statements is true. Write the letter of the statement that best completes each sentence.

[illegible]

estimation of the true value of the parameter of interest. The proposed method is based on the assumption that the true value of the parameter of interest is the same for all the groups. This assumption is reasonable in many cases, especially when the groups are homogeneous. The proposed method is based on the assumption that the true value of the parameter of interest is the same for all the groups. This assumption is reasonable in many cases, especially when the groups are homogeneous. The proposed method is based on the assumption that the true value of the parameter of interest is the same for all the groups. This assumption is reasonable in many cases, especially when the groups are homogeneous.

10. The following information is provided for the year ended 31 December 2014:  
 (a) The company's revenue is \$1,000,000.  
 (b) The company's profit before tax is \$100,000.  
 (c) The company's profit after tax is \$80,000.  
 (d) The company's net assets are \$500,000.  
 (e) The company's equity is \$500,000.  
 (f) The company's liabilities are \$500,000.  
 (g) The company's cash and bank balances are \$100,000.  
 (h) The company's trade receivables are \$200,000.  
 (i) The company's trade payables are \$100,000.  
 (j) The company's inventory is \$100,000.  
 (k) The company's property, plant and equipment are \$200,000.  
 (l) The company's intangible assets are \$100,000.  
 (m) The company's other assets are \$100,000.  
 (n) The company's other liabilities are \$100,000.  
 (o) The company's other equity components are \$100,000.  
 (p) The company's other income is \$100,000.  
 (q) The company's other expenses are \$100,000.  
 (r) The company's other gains are \$100,000.  
 (s) The company's other losses are \$100,000.  
 (t) The company's other comprehensive income is \$100,000.  
 (u) The company's other comprehensive loss is \$100,000.  
 (v) The company's other comprehensive income or loss is \$100,000.  
 (w) The company's other comprehensive income or loss is \$100,000.  
 (x) The company's other comprehensive income or loss is \$100,000.  
 (y) The company's other comprehensive income or loss is \$100,000.  
 (z) The company's other comprehensive income or loss is \$100,000.

*Journal of Management Inquiry* 20(6)i

1. The Board of Directors shall have the authority to borrow money on behalf of the corporation, and to issue bonds or other securities, and to mortgage the property of the corporation, and to do all such things as may be necessary or proper to carry out the purposes of the corporation, and to do all such things as may be necessary or proper to carry out the purposes of the corporation, and to do all such things as may be necessary or proper to carry out the purposes of the corporation.

2012-13-2013-14-2014-15-2015-16-2016-17-2017-18-2018-19-2019-20-2020-21-2021-22-2022-23-2023-24-2024-25-2025-26-2026-27-2027-28-2028-29-2029-30-2030-31-2031-32-2032-33-2033-34-2034-35-2035-36-2036-37-2037-38-2038-39-2039-40-2040-41-2041-42-2042-43-2043-44-2044-45-2045-46-2046-47-2047-48-2048-49-2049-50-2050-51-2051-52-2052-53-2053-54-2054-55-2055-56-2056-57-2057-58-2058-59-2059-60-2060-61-2061-62-2062-63-2063-64-2064-65-2065-66-2066-67-2067-68-2068-69-2069-70-2070-71-2071-72-2072-73-2073-74-2074-75-2075-76-2076-77-2077-78-2078-79-2079-80-2080-81-2081-82-2082-83-2083-84-2084-85-2085-86-2086-87-2087-88-2088-89-2089-90-2090-91-2091-92-2092-93-2093-94-2094-95-2095-96-2096-97-2097-98-2098-99-2099-00-2100-01-2101-02-2102-03-2103-04-2104-05-2105-06-2106-07-2107-08-2108-09-2109-10-2110-11-2111-12-2112-13-2113-14-2114-15-2115-16-2116-17-2117-18-2118-19-2119-20-2120-21-2121-22-2122-23-2123-24-2124-25-2125-26-2126-27-2127-28-2128-29-2129-30-2130-31-2131-32-2132-33-2133-34-2134-35-2135-36-2136-37-2137-38-2138-39-2139-40-2140-41-2141-42-2142-43-2143-44-2144-45-2145-46-2146-47-2147-48-2148-49-2149-50-2150-51-2151-52-2152-53-2153-54-2154-55-2155-56-2156-57-2157-58-2158-59-2159-60-2160-61-2161-62-2162-63-2163-64-2164-65-2165-66-2166-67-2167-68-2168-69-2169-70-2170-71-2171-72-2172-73-2173-74-2174-75-2175-76-2176-77-2177-78-2178-79-2179-80-2180-81-2181-82-2182-83-2183-84-2184-85-2185-86-2186-87-2187-88-2188-89-2189-90-2190-91-2191-92-2192-93-2193-94-2194-95-2195-96-2196-97-2197-98-2198-99-2199-00-2200-01-2201-02-2202-03-2203-04-2204-05-2205-06-2206-07-2207-08-2208-09-2209-10-2210-11-2211-12-2212-13-2213-14-2214-15-2215-16-2216-17-2217-18-2218-19-2219-20-2220-21-2221-22-2222-23-2223-24-2224-25-2225-26-2226-27-2227-28-2228-29-2229-30-2230-31-2231-32-2232-33-2233-34-2234-35-2235-36-2236-37-2237-38-2238-39-2239-40-2240-41-2241-42-2242-43-2243-44-2244-45-2245-46-2246-47-2247-48-2248-49-2249-50-2250-51-2251-52-2252-53-2253-54-2254-55-2255-56-2256-57-2257-58-2258-59-2259-60-2260-61-2261-62-2262-63-2263-64-2264-65-2265-66-2266-67-2267-68-2268-69-2269-70-2270-71-2271-72-2272-73-2273-74-2274-75-2275-76-2276-77-2277-78-2278-79-2279-80-2280-81-2281-82-2282-83-2283-84-2284-85-2285-86-2286-87-2287-88-2288-89-2289-90-2290-91-2291-92-2292-93-2293-94-2294-95-2295-96-2296-97-2297-98-2298-99-2299-00-2300-01-2301-02-2302-03-2303-04-2304-05-2305-06-2306-07-2307-08-2308-09-2309-10-2310-11-2311-12-2312-13-2313-14-2314-15-2315-16-2316-17-2317-18-2318-19-2319-20-2320-21-2321-22-2322-23-2323-24-2324-25-2325-26-2326-27-2327-28-2328-29-2329-30-2330-31-2331-32-2332-33-2333-34-2334-35-2335-36-2336-37-2337-38-2338-39-2339-40-2340-41-2341-42-2342-43-2343-44-2344-45-2345-46-2346-47-2347-48-2348-49-2349-50-2350-51-2351-52-2352-53-2353-54-2354-55-2355-56-2356-57-2357-58-2358-59-2359-60-2360-61-2361-62-2362-63-2363-64-2364-65-2365-66-2366-67-2367-68-2368-69-2369-70-2370-71-2371-72-2372-73-2373-74-2374-75-2375-76-2376-77-2377-78-2378-79-2379-80-2380-81-2381-82-2382-83-2383-84-2384-85-2385-86-2386-87-2387-88-2388-89-2389-90-2390-91-2391-92-2392-93-2393-94-2394-95-2395-96-2396-97-2397-98-2398-99-2399-00-2400-01-2401-02-2402-03-2403-04-2404-05-2405-06-2406-07-2407-08-2408-09-2409-10-2410-11-2411-12-2412-13-2413-14-2414-15-2415-16-2416-17-2417-18-2418-19-2419-20-2420-21-2421-22-2422-23-2423-24-2424-25-2425-26-2426-27-2427-28-2428-29-2429-30-2430-31-2431-32-2432-33-2433-34-2434-35-2435-36-2436-37-2437-38-2438-39-2439-40-2440-41-2441-42-2442-43-2443-44-2444-45-2445-46-2446-47-2447-48-2448-49-2449-50-2450-51-2451-52-2452-53-2453-54-2454-55-2455-56-2456-57-2457-58-2458-59-2459-60-2460-61-2461-62-2462-63-2463-64-2464-65-2465-66-2466-67-2467-68-2468-69-2469-70-2470-71-2471-72-2472-73-2473-74-2474-75-2475-76-2476-77-2477-78-2478-79-2479-80-2480-81-2481-82-2482-83-2483-84-2484-85-2485-86-2486-87-2487-88-2488-89-2489-90-2490-91-2491-92-2492-93-2493-94-2494-95-2495-96-2496-97-2497-98-2498-99-2499-00-2500-01-2501-02-2502-03-2503-04-2504-05-2505-06-2506-07-2507-08-2508-09-2509-10-2510-11-2511-12-2512-13-2513-14-2514-15-2515-16-2516-17-2517-18-2518-19-2519-20-2520-21-2521-22-2522-23-2523-2

© 2000 by The McGraw-Hill Companies, Inc. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or by any information storage or retrieval system, without prior written permission from The McGraw-Hill Companies, Inc.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

### **- Désignation**

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

Le premier Directeur Général de la Société est désigné aux termes des statuts.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### **- Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 85 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

© 2006 The Authors  
Journal compilation © 2006 Blackwell Publishing Ltd, *Journal of Internal Medicine* 260: 455–464

1. *What is the purpose of the document?*  
 2. *What are the main findings of the study?*  
 3. *What are the implications of the findings?*  
 4. *What are the limitations of the study?*  
 5. *What are the conclusions of the study?*

1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

2004-05-01

[illegible]

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY

1. Das Ziel ist die Erreichung der bestmöglichen Wohlfahrt der Person.  
 2. Die Maßnahmen sind individuell und flexibel zu gestalten.  
 3. Die Maßnahmen sind ethisch und rechtlich zu begründen.  
 4. Die Maßnahmen sind transparent und nachvollziehbar zu machen.  
 5. Die Maßnahmen sind regelmäßig zu überprüfen und anpassen.

[illegible]

For the purpose of this study, the following hypotheses were formulated:

[illegible]

There are a number of other factors that could affect the results of the present study. For example, the sample was relatively small and the study was conducted in a single institution. The results of the present study may not be generalizable to other populations or settings. The study was also cross-sectional, which limits the ability to draw causal inferences. The study was also conducted in a single institution, which may limit the generalizability of the results. The study was also conducted in a single institution, which may limit the generalizability of the results.

the above-mentioned conditions, the following conditions must be met:

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

in order to make it possible to identify, observe, and record the behavior of the subjects. The subjects were given a 10-minute practice trial before the first recording session. The subjects were then divided into two groups, one group was given a 10-minute practice trial before the first recording session, and the other group was given a 10-minute practice trial before the first recording session.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### **- Rémunération.**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision des associés délibérant aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### **- Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de

The first step in the process of developing a new product is to identify a market need. This is often done through market research, which involves gathering information about the target market and its needs. Once a market need has been identified, the next step is to develop a concept for a product that meets that need.

The second step in the process is to develop a business plan. This involves determining the costs of developing and producing the product, and estimating the potential revenue from sales. The business plan also includes a marketing strategy, which outlines how the product will be promoted and sold.

The third step in the process is to develop a prototype of the product. This is a physical model of the product that is used to test the design and to demonstrate the product's features and benefits. The prototype is typically made from a material that is easy to work with, such as wood or plastic.

The fourth step in the process is to conduct a pilot test. This involves selling the product to a small group of customers and gathering feedback on their experience. The pilot test is used to identify any problems with the product and to make improvements before the product is launched on a larger scale. Once the pilot test is complete, the product is ready to be launched into the market.

The fifth step in the process is to launch the product. This involves promoting the product through various marketing channels, such as advertising, public relations, and direct sales. The goal is to generate as much interest and sales as possible. Once the product is launched, the company will continue to monitor its performance and make any necessary adjustments to the marketing strategy.

The sixth step in the process is to evaluate the product's performance. This involves analyzing sales data, customer feedback, and other metrics to determine how well the product is performing in the market. This information is used to make decisions about whether to continue producing the product or to discontinue it.

The seventh step in the process is to develop a new product. This involves repeating the entire process from step one to step six. The goal is to continuously improve the company's product line and to stay ahead of the competition. This step is often the most challenging, as it requires a significant investment of time and resources.

The eighth step in the process is to evaluate the company's overall performance. This involves analyzing the company's financial statements, market share, and other metrics to determine how well the company is performing as a whole. This information is used to make decisions about the company's future strategy and to identify areas for improvement.

The ninth step in the process is to develop a new business plan. This involves updating the company's business plan to reflect changes in the market and the company's goals. The new business plan is used to guide the company's operations and to attract investors and lenders.

The tenth step in the process is to launch the new business plan. This involves implementing the new business plan and monitoring its performance. The goal is to ensure that the company is on track to achieve its goals and to make any necessary adjustments to the plan. Once the new business plan is launched, the company will continue to monitor its performance and make any necessary adjustments.

The eleventh step in the process is to evaluate the new business plan's performance. This involves analyzing the company's performance against the goals set out in the new business plan. This information is used to make decisions about whether to continue with the new business plan or to make changes to it.

The twelfth step in the process is to develop a new product. This involves repeating the entire process from step one to step six. The goal is to continuously improve the company's product line and to stay ahead of the competition. This step is often the most challenging, as it requires a significant investment of time and resources.

leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

## **ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.



that this is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

#### THE FIRST TIME THAT THE WORD "THE" HAS BEEN USED IN A SENTENCE

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

#### THE FIRST TIME THAT THE WORD "THE" HAS BEEN USED IN A SENTENCE

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

It is a very small thing, but it is a very important thing. It is the first time that the word "the" has been used in a sentence. It is a very small thing, but it is a very important thing.

## **ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

## **ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

\*\*\*\*\*

2. *How do you feel about the way you are being treated?*

...and the other is the fact that the system is not yet fully operational.

*(Signature)*

Journal of Management Education 32(10)

*Journal of Management Education* 30(6)

2.  $\frac{1}{2} \times \frac{1}{2} = \frac{1}{4}$  (one-fourth of the whole)

*Journal of Management Education* 30(6)

*Journal of Management Studies*, 19(1), 67-80.

[illegible][illegible]

1. *Journal of the American Medical Association*, 1997; 277: 1033-1036.

1. The first step in the process is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

1. The first step in the process is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

...and the other is the

2019年12月10日 星期三 12:00

REF ID: A66340

in the last 10 years, the number of children with autism has increased significantly and today, 1 in every 100 children born in the United States has autism. In the United States, there is a high incidence of autism in the Jewish community, and it is important to understand the reasons for this.

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem. Once the problem has been defined, the next step is to identify the causes of the problem. This involves identifying the factors that are contributing to the problem and determining the underlying causes. Once the causes have been identified, the next step is to develop a plan of action. This involves identifying the steps that need to be taken to solve the problem and determining the resources that will be needed to implement the plan. Finally, the last step in the process is to implement the plan and monitor the results. This involves putting the plan into action and tracking the progress of the solution. Once the problem has been solved, the final step is to evaluate the results and determine if the solution was effective. This involves comparing the results of the solution to the original problem and determining if the problem has been solved. If the problem has not been solved, the process may need to be repeated.

They are a combination of political control, financial and technical assistance, and a desire to influence the behavior of the individual. The African country needs the technical assistance, but the political control is a problem. The African country needs the technical assistance, but the political control is a problem.

**THE NATIONAL ARCHIVES**

1. *What is the purpose of the document?*  
 2. *What are the main findings of the study?*  
 3. *What are the implications of the findings?*  
 4. *What are the limitations of the study?*  
 5. *What are the conclusions of the study?*

As the number of employees of the company increased from 1980 to 1985, the number of employees who were not members of the union also increased.

1991-1992, 1993-1994, 1995-1996, 1997-1998, 1999-2000, 2001-2002, 2003-2004, 2005-2006, 2007-2008, 2009-2010, 2011-2012, 2013-2014, 2015-2016, 2017-2018, 2019-2020, 2021-2022, 2023-2024, 2025-2026, 2027-2028, 2029-2030, 2031-2032, 2033-2034, 2035-2036, 2037-2038, 2039-2040, 2041-2042, 2043-2044, 2045-2046, 2047-2048, 2049-2050, 2051-2052, 2053-2054, 2055-2056, 2057-2058, 2059-2060, 2061-2062, 2063-2064, 2065-2066, 2067-2068, 2069-2070, 2071-2072, 2073-2074, 2075-2076, 2077-2078, 2079-2080, 2081-2082, 2083-2084, 2085-2086, 2087-2088, 2089-2090, 2091-2092, 2093-2094, 2095-2096, 2097-2098, 2099-2100, 2101-2102, 2103-2104, 2105-2106, 2107-2108, 2109-2110, 2111-2112, 2113-2114, 2115-2116, 2117-2118, 2119-2120, 2121-2122, 2123-2124, 2125-2126, 2127-2128, 2129-2130, 2131-2132, 2133-2134, 2135-2136, 2137-2138, 2139-2140, 2141-2142, 2143-2144, 2145-2146, 2147-2148, 2149-2150, 2151-2152, 2153-2154, 2155-2156, 2157-2158, 2159-2160, 2161-2162, 2163-2164, 2165-2166, 2167-2168, 2169-2170, 2171-2172, 2173-2174, 2175-2176, 2177-2178, 2179-2180, 2181-2182, 2183-2184, 2185-2186, 2187-2188, 2189-2190, 2191-2192, 2193-2194, 2195-2196, 2197-2198, 2199-2200, 2201-2202, 2203-2204, 2205-2206, 2207-2208, 2209-2210, 2211-2212, 2213-2214, 2215-2216, 2217-2218, 2219-2220, 2221-2222, 2223-2224, 2225-2226, 2227-2228, 2229-2230, 2231-2232, 2233-2234, 2235-2236, 2237-2238, 2239-2240, 2241-2242, 2243-2244, 2245-2246, 2247-2248, 2249-2250, 2251-2252, 2253-2254, 2255-2256, 2257-2258, 2259-2260, 2261-2262, 2263-2264, 2265-2266, 2267-2268, 2269-2270, 2271-2272, 2273-2274, 2275-2276, 2277-2278, 2279-2280, 2281-2282, 2283-2284, 2285-2286, 2287-2288, 2289-2290, 2291-2292, 2293-2294, 2295-2296, 2297-2298, 2299-2300, 2301-2302, 2303-2304, 2305-2306, 2307-2308, 2309-2310, 2311-2312, 2313-2314, 2315-2316, 2317-2318, 2319-2320, 2321-2322, 2323-2324, 2325-2326, 2327-2328, 2329-2330, 2331-2332, 2333-2334, 2335-2336, 2337-2338, 2339-2340, 2341-2342, 2343-2344, 2345-2346, 2347-2348, 2349-2350, 2351-2352, 2353-2354, 2355-2356, 2357-2358, 2359-2360, 2361-2362, 2363-2364, 2365-2366, 2367-2368, 2369-2370, 2371-2372, 2373-2374, 2375-2376, 2377-2378, 2379-2380, 2381-2382, 2383-2384, 2385-2386, 2387-2388, 2389-2390, 2391-2392, 2393-2394, 2395-2396, 2397-2398, 2399-2400, 2401-2402, 2403-2404, 2405-2406, 2407-2408, 2409-2410, 2411-2412, 2413-2414, 2415-2416, 2417-2418, 2419-2420, 2421-2422, 2423-2424, 2425-2426, 2427-2428, 2429-2430, 2431-2432, 2433-2434, 2435-2436, 2437-2438, 2439-2440, 2441-2442, 2443-2444, 2445-2446, 2447-2448, 2449-2450, 2451-2452, 2453-2454, 2455-2456, 2457-2458, 2459-2460, 2461-2462, 2463-2464, 2465-2466, 2467-2468, 2469-2470, 2471-2472, 2473-2474, 2475-2476, 2477-2478, 2479-2480, 2481-2482, 2483-2484, 2485-2486, 2487-2488, 2489-2490, 2491-2492, 2493-2494, 2495-2496, 2497-2498, 2499-2500, 2501-2502, 2503-2504, 2505-2506, 2507-2508, 2509-2510, 2511-2512, 2513-2514, 2515-2516, 2517-2518, 2519-2520, 2521-2522, 2523-2524, 2525-2526, 2527-2528, 2529-2530, 2531-2532, 2533-2534, 2535-2536, 2537-2538, 2539-2540, 2541-2542, 2543-2544, 2545-2546, 2547-2548, 2549-2550, 2551-2552, 2553-2554, 2555-2556, 2557-2558, 2559-2560, 2561-2562, 2563-2564, 2565-2566, 2567-2568, 2569-2570, 2571-2572, 2573-2574, 2575-2576, 2577-2578, 2579-2580, 2581-2582, 2583-2584, 2585-2586, 2587-2588, 2589-2590, 2591-2592, 2593-2594, 2595-2596, 2597-2598, 2599-2600, 2601-2602, 2603-2604, 2605-2606, 2607-2608, 2609-2610, 2611-2612, 2613-2614, 2615-2616, 2617-2618, 2619-2620, 2621-2622, 2623-2624, 2625-2626, 2627-2628, 2629-2630, 2631-2632, 2633-2634, 2635-2636, 2637-2638, 2639-2640, 2641-2642, 2643-2644, 2645-2646, 2647-2648, 2649-2650, 2651-2652, 2653-2654, 2655-2656, 2657-2658, 2659-2660, 2661-2662, 2663-2664, 2665-2666, 2667-2668, 2669-2670, 2671-2672, 2673-2674, 2675-2676, 2677-2678, 2679-2680, 2681-2682, 2683-2684, 2685-2686, 2687-2688, 2689-2690, 2691-2692, 2693-2694, 2695-2696, 2697-2698, 2699-2700, 2701-2702, 2703-2704, 2705-2706, 2707-2708, 2709-2710, 2711-2712, 2713-2714, 2715-2716, 2717-2718, 2719-2720, 2721-2722, 2723-2724, 2725-2726, 2727-2728, 2729-2730, 2731-2732, 2733-2734, 27

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE**

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 30 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 3 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, réunie au besoin par

the first of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

## THE FIRST OF THESE IS THE FACT THAT THE MAJORITY OF THE POPULATION OF THE UNITED STATES IS OF EUROPEAN DESCENT, AND THAT THE MAJORITY OF THE POPULATION OF THE UNITED STATES IS OF EUROPEAN DESCENT.

The second of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The third of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The fourth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The fifth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The sixth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The seventh of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The eighth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The ninth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The tenth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The eleventh of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The twelfth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

The thirteenth of these is the fact that the majority of the population of the United States is of European descent, and that the majority of the population of the United States is of European descent.

vidéoconférence ou conférence par téléphone. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 28 - REGLES DE MAJORITE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 2/3 des actions ayant le droit de vote pour toutes décisions extraordinaires, et toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple des actions ayant le droit de vote pour toutes autres décisions ordinaires.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.



### **ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

### **ARTICLE 31 – ASSOCIE UNIQUE**

Si la société venait à ne comporter qu'un associé, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

### **ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1<sup>er</sup> janvier** et finit le **31 décembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2015**.

### **ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.



# REPORT OF THE COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

The Commission has also the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

The Commission has also the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 20th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

## REPORT OF THE COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

## REPORT OF THE COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

The Commission has also the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

## REPORT OF THE COMMISSIONER OF THE GENERAL LAND OFFICE

The Commission has the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 10th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

The Commission has also the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 15th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

The Commission has also the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 20th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

The Commission has also the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 25th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

The Commission has also the honor to acknowledge the receipt of your letter of the 30th inst. in relation to the matter of the land grant to the State of California, and in reply to inform you that the same has been forwarded to the proper authorities for their consideration.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Avant l'arrivée à terme du 9ème mois après la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

#### **ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, peut être réparti entre tous les associés selon la clé de répartition suivante :

- Pour tous les Associés minoritaires existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 1,2660 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,
- Pour l'actionnaire majoritaire existant à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015, application d'un coefficient de 0,7447 aux dividendes calculés au prorata des actions détenues,

1. The first of the following is the first of the following...

2. The second of the following is the second of the following...

3. The third of the following is the third of the following...

4. The fourth of the following is the fourth of the following...

### THE SECOND OF THE FOLLOWING IS THE SECOND OF THE FOLLOWING...

5. The fifth of the following is the fifth of the following...

6. The sixth of the following is the sixth of the following...

7. The seventh of the following is the seventh of the following...

8. The eighth of the following is the eighth of the following...

9. The ninth of the following is the ninth of the following...

10. The tenth of the following is the tenth of the following...

11. The eleventh of the following is the eleventh of the following...

Cette règle de répartition des dividendes devra être redéfinie en cas d'entrée d'un nouvel actionnaire différent de ceux existants à la date de la constatation de la réalisation de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2015.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

1. The first of these is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the progress of the investigation into the alleged involvement of British intelligence services in the activities of the IRA.

The following information is provided for information purposes only and is not intended to be used for any other purpose. It is not intended to be used for any other purpose. It is not intended to be used for any other purpose.

[illegible]

and the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the Republic of the Philippines regarding the whereabouts of the missing persons, the Commission is of the opinion that the Government of the Republic of the Philippines is not cooperating with the Commission in its investigation.

1. The first step in the process is to identify the problem or issue that needs to be addressed. This involves gathering information and understanding the context of the problem.

1. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 2. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 3. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 4. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 5. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 6. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 7. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 8. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 9. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)  
 10. *Prüfung der Sachverhalte* (10 Punkte)

1. Ich bin ein Mensch, der sich für die Umwelt interessiert und  
 2. Ich bin ein Mensch, der sich für die Umwelt interessiert und

James Earl Ray, alias "Jedburgh," was arrested in London on 10 June 1968, and charged with the murder of Dr. Martin Luther King. He was held in custody at the London Prison, and later transferred to the United States. He was charged with the murder of Dr. King, and was sentenced to 99 years in prison. He was later released on parole in 1990. He was later found guilty of the murder of Dr. King, and was sentenced to death. He was later executed by the state of Georgia on 3 April 1968.

At the same time, it is important to note that the Commission has not yet received any information from the Government of the Republic of the Congo regarding the situation of the Commission's mandate in the country.

1. The first of these is the fact that the Commission has not yet received any information from the Government of the United Kingdom regarding the progress of its investigation into the alleged activities of the British Security Services in the United States. This is a matter of great importance, and the Commission is deeply concerned that the Government should not be withholding information from the public.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

#### **ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui

It has been found that the amount of time spent by the child in the home and the amount of time spent in the classroom are both important factors in determining the child's academic achievement. The amount of time spent in the home is a function of the child's age and the amount of time spent in the classroom is a function of the child's grade level. The amount of time spent in the home is a function of the child's age and the amount of time spent in the classroom is a function of the child's grade level.

1. The first step in the process of identifying a problem is to define the problem. This involves identifying the symptoms of the problem and determining the scope of the problem. Once the problem has been defined, the next step is to identify the causes of the problem. This involves identifying the factors that are contributing to the problem and determining the underlying causes. Once the causes have been identified, the next step is to develop a plan to address the problem. This involves identifying the actions that need to be taken to address the problem and determining the resources that will be needed to implement the plan. Finally, the last step in the process is to implement the plan and monitor the results. This involves putting the plan into action and tracking the progress of the plan to ensure that the problem is being addressed effectively.

[illegible][illegible]

It is very important to have a good understanding of the various types of information that are available to the public. This includes not only the types of information that are available, but also the ways in which that information is collected, stored, and disseminated. In the past, much of this information has been collected and stored in a very haphazard manner, and it is often difficult to find what one needs. However, with the advent of modern information systems, it is now possible to collect, store, and disseminate information in a much more efficient and organized manner. This is a very important development, and it is one that should be taken into account by all who are concerned with the management of information.

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

any other person, and the following are their respective duties and powers:

1. The first step is to identify the problem or question that needs to be answered. This involves understanding the context and the specific requirements of the task.

of which is the same as the sum of the components of momentum along the direction of motion.

DOI: 10.1002/for

The Committee conducted its review during the last week of November and the first two days of December 1968.

[illegible]

1. *Journal of the American Medical Association*, 2000; 283: 2686-2692.

acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 38 - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### **ARTICLE 39 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.





## **ARTICLE 40 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

### **Nomination du Président :**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, pour une durée indéterminée est :

- **Monsieur Thierry, Francis, Marie, DONAT**,  
Né le 3 juillet 1964 à Madrid (Espagne),  
De nationalité française,  
Demeurant 15, rue de Grez à Feneu (49),

Monsieur Thierry DONAT accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- : - : - : - : - : -

Les présents statuts ont été mis à jour le 13 octobre 2015 suite aux décisions des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et aux décisions du Président du 3 novembre 2015

Après lecture, ils ont été certifiés conformes par le président.

SECRET - NO FORN DISSEMINATION

PROHIBITION ON DISSEMINATION

It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel.

- Minimum of 10 copies to be made of this document.

100 copies to be made of this document.

100 copies to be made of this document.

100 copies to be made of this document.

It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel. It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel. It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel.

SECRET - NO FORN DISSEMINATION

It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel. It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel. It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel.

It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel. It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel. It is prohibited to disseminate information from this document to unauthorized personnel.